



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-211-009

portant modification à l'arrêté préfectoral n°2019-86-004
de prescriptions spécifiques
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le franchissement de cours d'eau-Ubac de Merle
Commune de PRADS-HAUTE-BLEONE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 juillet 2018, présenté par la société Travaux et Environnement représentée par monsieur Marc MARGAILLAN, enregistré sous le n° 04-2018-00094 et relatif à : franchissement de cours d'eau - Ubac de Merle ;

Vu la demande de compléments au titre de la complétude du dossier en date du 24 juillet 2018 par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Pôle environnement de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 6 août 2018 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 21 août 2018 à la société Travaux et Environnement siégeant à la Bastide Blanche – 04910 LES MEES ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 novembre 2018 ;

Vu les demandes de compléments au titre de la régularité en date des 15 et 27 novembre 2018 par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 23 janvier 2019 ;

Vu le courrier en date du 18 février 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-86-004 du 27 mars 2019 portant prescriptions particulières concernant le franchissement de plusieurs cours d'eau dont la Bléone ;

Vu le courrier du 5 juin 2019 du pétitionnaire sollicitant une modification de cet arrêté préfectoral de prescription notamment sur le dispositif de surveillance de la qualité d'eau du captage d'eau potable en aval et sur la durée de mise en place du passage busé au niveau du passage dans la Bléone ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour qu'il soit conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment pour la protection du captage d'eau potable situé dans la nappe phréatique de la Bléone à l'aval immédiat de la traversée et pour la préservation de la truite fario sur ce cours d'eau classé en première catégorie piscicole et en liste une au titre de la continuité écologique ;

Considérant que la durée de l'installation et le dimensionnement du passage busé en Bléone n'est pas compatible avec la protection des milieux aquatiques, ni avec la pérennité de l'ouvrage de franchissement face aux aléas hydrologiques du cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

OBJET DE LA MODIFICATION

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-86-004 est modifié comme suit :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Les prescriptions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-86-004 sont modifiées comme suit :

Le franchissement de la Bléone doit être réalisé :

- Durant la période comprise entre le premier juin et le 30 octobre ;
- En période d'étiage et hors période pluvieuse ;
- Via un passage à gué aménagé pendant la durée du chantier de coupe de juin à octobre.

Une procédure d'intervention en cas d'accident susceptible de dégrader la qualité des eaux du captage d'alimentation en eau potable du forage de Serre-moulet est mis en place en lien avec les communes de Prads-Haute-Bléone et la Javie, et les services de l'Etat. Cette procédure est transmise à l'entreprise en charge des travaux. Les travaux sont sous la responsabilité du maître d'œuvre.

En cas d'incident lors des travaux, l'entrepreneur et le maître d'ouvrage interrompent le chantier et prennent toutes les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Ils avisent sans délai l'agence régionale de la santé, la commune et le service de police de l'eau. Le chef de chantier doit disposer en permanence du téléphone de la mairie et du responsable eau au conseil municipal afin de demander l'arrêt immédiat du pompage en cas de pollution. Les sédiments souillés seront enlevés avec une pelle mécanique et évacués vers un centre agréé pour ce type de produit.

L'entrepreneur et le maître d'ouvrage prennent toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur. Les engins sont équipés de kit anti-pollution permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les travaux sont arrêtés. Une veille météorologique est réalisée par le maître d'ouvrage.

Les engins sont sortis du cours d'eau tous les soirs.

Le déclarant réalise à sa charge une analyse des eaux du type P1 et hydrocarbures immédiatement après l'aménagement du passage à gué et une après le dernier franchissement du cours d'eau.

Sur les autres passages à gué et si besoin, le déclarant s'engage à prendre des mesures de réduction des impacts, en installant au sol une couche de protection adaptée (billons, rémanents, empierrement léger ...).

La remise en état de la zone d'emprise du chantier fait l'objet d'une validation par les services de police de l'eau lors de la visite de récolement des travaux.

Le déclarant met en place une sonde qui mesure en continue la turbidité de l'eau au niveau du captage d'eau potable, avec un niveau d'alerte fixé à 1 NTU, pendant toute la durée du chantier de coupe et jusqu'à une semaine après le dernier franchissement.

Article 3 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-86-004 sont inchangées.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

A DIGNE, le

30 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD